

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Vaujours, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison du Temps Libre, le jeudi 02 juin 2022 à 20 h30, sous la présidence de Monsieur Dominique BAILLY, Maire. Après décompte des Conseillers Municipaux le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut commencer.

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Christelle MARTINEZ, Guy VALENTIN, Guiseppina DI MINO, José GODINHO DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Stéphane PAU, Claudine POLIPOWSKI, El Ouahhab ARBAOUI, Sylvie LECOQ, Jean-Noël TETARD, Adrien BAILLY, Christiane FRANCOIS-LUBIN, Laurent LHOSTE, Céline DEMETZ, Hélène RONDEAUX, , Véronique AUGUSTIN, Stella HENRY

ETAIENT EXCUSES ayant donné procuration :

Guy ISDANT	donne procuration à	Dominique BAILLY
Linda AYACHI	donne procuration à	Sylvie LECOQ
Vincent SIEPAIO	donne procuration à	Jacqueline SCHMIT
Chabane MAOUCHE	donne procuration à	Hélène RONDEAUX
Souraya ALIOUET	donne procuration à	Christelle MARTINEZ
Anthony BENOIT	donne procuration à	Stéphane PAU

ETAIENT ABSENTS :

Aziz ABDAOUI, Inès MERBAH, Aïssam KROUNA, Walid MERBAH.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jacqueline SCHMIT



Approbation du compte rendu de la séance du 07 avril 2022

Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre		Voix	
Abstention			
NPPV			

1. Election du Maire Adjoint en charge de la vie scolaire et de la petite enfance

Rapporteur : Monsieur le Maire

La démission d'un adjoint est adressée au Préfet (article L.2122-15 du CGCT), elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat et effective à compter de sa notification à l'intéressé.

Mme Martine FRANCHITTI, 7^{ème} adjoint dans l'ordre du tableau des adjoints, a présenté sa démission desdites fonctions à M. le Préfet de Seine Saint Denis, par lettre le 08 avril 2022.

À la suite de cette démission, le conseil municipal a la faculté de :

- Procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire

2/ Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la démission de Mme FRANCHITTI et de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et de le placer au 7^{ème} rang.



Mme Christiane FRANÇOIS-LUBIN a présenté sa candidature afin d'être élue Adjoint au maire.

Mme Christiane FRANÇOIS-LUBIN	24 Voix à l'unanimité
-------------------------------	-----------------------

Le Conseil Municipal prend acte de la démission de Martine FRANCHITTI et délibère sur l'élection de Christiane FRANÇOIS-LUBIN

Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			

1. Création d'un comité social territorial commun pour les agents de la ville de Vaujours et les agents de son CCAS

Rapporteur : Monsieur le Maire

1/ Présentation

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée une nouvelle instance à mettre en place lors du prochain renouvellement des représentants du personnel le 8 décembre 2022 : le Comité Social Territorial (CST), issu de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ce CST est réglementé par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il est composé de représentants des collectivités territoriales et établissements publics ainsi que des représentants du personnel, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans.

Les collectivités et établissements qui dépassent le seuil des 200 agents doivent également instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST.



Les comités sociaux territoriaux traiteront des questions relatives notamment :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et au respect des prescriptions légales y afférentes.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un CST unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant que les effectifs des agents de la ville et du CCAS de Vaujours au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun (202 agents ville et 5 agents CCAS), il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du centre communal d'action sociale de Vaujours.

Il est proposé au Conseil municipal de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale de Vaujours.

Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			

3. Fixation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme au sein du comité social territorial commun aux agents de la ville de Vaujours et aux agents du CCAS de Vaujours - décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS de Vaujours

Rapporteur : Monsieur le Maire



1/ Présentation

En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les « Comités techniques » (CT) sont remplacés par les « Comités sociaux territoriaux » (CST). Les « Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » (CHSCT) disparaissent au profit d'une « formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail » créée au sein du CST.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération pour déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au sein de ces deux nouvelles instances.

Il est également proposé, conformément au décret n° 2021-571 précité, de confirmer les modalités de recueil des avis de ces deux nouvelles instances.

a) Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au CST commun

L'effectif des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêté au 1er janvier 2022 est de 202 agents pour la Ville et de 5 agents pour le CCAS. Pour cette strate, conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 précité, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 4 et 6.

En conséquence, il est proposé de fixer le nombre actuel de sièges de représentants titulaires du personnel au nombre de 4. Les suppléants seront en nombre égal.

Il est également proposé de fixer la composition paritaire du CST commun en fixant à 4 le nombre de représentants titulaires de l'administration. Ceux-ci seront désignés par l'autorité territoriale parmi les élus de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité. Quatre suppléants seront désignés de la même manière.

En outre, il est précisé qu'en vertu de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 29 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, la composition du CST commun respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1er janvier 2022.

b) Détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration dans la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Cette formation spécialisée du comité est instituée en application du I de l'article 32-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Elle est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission et notamment au sujet de règlements et de consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.



Conformément au chapitre II du décret n° 2021-571 précité et à l'effectif retenu au 1er janvier 2022, la formation spécialisée du comité est composée de 4 à 6 représentants du personnel titulaires qui sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST commun en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du CST commun (art. 20 du décret n° 2021-571). Par conséquent, ils seront 4 avec autant de suppléants.

Les représentants de la collectivité, désignés par l'autorité territoriale au sein des élus de l'Assemblée délibérante ou des agents de la collectivité, seront également 4 avec autant de suppléants.

Le président de cette formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'Assemblée délibérante.

c) Modalités de recueil des avis émis par le CST commun et par la « formation spécialisée »

L'article 90 du décret n° 2021-571 précité définit les règles selon lesquelles les avis du CST commun sont émis. Les mêmes règles sont applicables à la formation spécialisée du comité (art. 100 du même décret).

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné.

Dans le cas où une délibération de la collectivité a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur un point à l'ordre du jour, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collègue, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

En outre, lorsqu'une question est soumise au comité en application de l'article 54 du décret n° 2021-571, que sa mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité et que cette question recueille un vote unanime défavorable du comité, celle-ci doit faire l'objet d'un réexamen. Une nouvelle délibération est alors organisée dans un délai qui ne peut ni être inférieur à 8 jours, ni excéder 30 jours.

La nouvelle convocation est adressée dans un délai minimal de 8 jours aux membres du CST. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure. Le procès-verbal de la séance mentionnera expressément et de façon distincte les avis ainsi exprimés.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles fixées le 08 décembre 2022.

2/ Financement

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



3/ Proposition

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **de fixer, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :**

o pour le Comité social territorial commun (CST), le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la collectivité instaurant ainsi le paritarisme numérique. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à 4 ;

o pour la formation spécialisée, le nombre de représentants du personnel à 4 et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la collectivité. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à 4 ;

o le nombre de femmes et d'hommes désignés comme représentants de l'administration respecte les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de ces instances sur la base des effectifs recensés au 1^{er} janvier 2022 ;

- **de fixer les modalités de recueil des avis émis par les instances selon les principes suivants :**

o ces avis sont rendus lorsqu'ont été recueillis d'une part l'avis délibératif du collège des représentants de la collectivité et d'autre part l'avis délibératif du collège des représentants du personnel ;

o l'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné ;

o dans le cas où une délibération de la collectivité territoriale a, en application du deuxième alinéa de l'article 30, prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur un point à l'ordre du jour, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné ;

o le procès-verbal de la séance mentionne expressément et de façon distincte ces avis ainsi exprimés ;

o lorsqu'une question, soumise à l'instance en application de l'article 54 du décret n° 2021-571 et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale, recueille un vote unanime défavorable du CST, cette question fait l'objet d'un réexamen organisé dans un délai de 8 à 30 jours. L'instance siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure ;

de mettre en œuvre ces dispositions à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles prévues le 08 décembre



Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			

4. Autorisation accordée à l'autorité territoriale à ester en justice en cas de contentieux lié aux élections professionnelles

Rapporteur : Monsieur le Maire

1/ Présentation

Le renouvellement des instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022 afin d'élire les représentants du personnel qui siégeront au sein du Comité social territorial.

Il convient d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire compte tenu du fort risque contentieux qui découle des opérations électorales.

2/ Financement

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3/ Proposition

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à représenter l'Assemblée délibérative pour tout litige relatif aux élections professionnelles (Comité Social Territorial commun) du 8 décembre 2022 et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			



5. Modification du tableau des effectifs autorisés : Gestion de la carrière et de la mobilité – Création de 30 postes et suppression de 25 postes

Rapporteur : Monsieur le Maire

1/ Présentation

Depuis l'approbation du tableau des effectifs autorisés celui-ci est régulièrement ajusté pour tenir compte des postes affectés au sein des directions de la collectivité.

Depuis la dernière mise à jour du tableau des effectifs autorisés au Conseil Municipal du 07 octobre 2021, 3 agents titulaires ont sollicité son intégration directe dans un autre cadre d'emplois correspondant davantage à leurs missions, les auxiliaires de puériculture ont été reclassées en catégorie B, et des postes vacants ont été pourvus par la voie de la mutation.

Par conséquent, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs autorisés.

Conformément à l'article 97-I de la loi du 26 janvier 1984, un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique.

La modification du tableau des effectifs a été validée à l'unanimité au Comité Technique lors de sa séance du 22 avril 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 30 postes, et de supprimer 25 postes conformément à la liste ci-dessous.

- Suppression d'un poste de chef de police
Grade obsolète
- Création de 12 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- Suppression de 12 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
Suite à l'intégration des auxiliaires de puériculture en catégorie B
- Création de 4 postes d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- Suppression de 4 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
Suite à l'intégration des auxiliaires de puériculture en catégorie B
- Création de 6 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet
Suite à la mise à jour des effectifs budgétaires du Conservatoire
- Création de 1 poste d'adjoint du patrimoine
- Suppression de 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
Pour exercer les fonctions d'agent de bibliothèque



- Création de 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
- Suppression de 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
Pour exercer les fonctions d'ATSEM
- Création de 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe
- Suppression de 1 poste d'attaché
Pour recruter par voie de mutation le responsable du service Jeunesse, Vie associative et Sport
- Création de 1 poste d'attaché principal
- Suppression de 1 poste d'attaché
Pour recruter par voie de mutation l'agent public qui sera détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS
- Création de 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Suppression de 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
Suite à la demande d'intégration directe d'un agent du service scolaire
- Création de 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Suppression de 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
Suite à la demande d'intégration directe d'un agent d'accueil et d'un agent de bibliothèque

2/ Financement

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3/ Proposition

Il est proposé au Conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs autorisés nécessaires au fonctionnement des services

Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	
Contre			
Abstention			
NPPV			



6. Définition du temps de travail des agents de la Ville de Vaujours et de son CCAS dans le cadre des 1 607 heures

Rapporteur : Monsieur le Maire

1/ Présentation

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et correspond au temps de travail effectif des agents. Ce temps de travail effectif se détermine par élimination des périodes où l'agent n'est pas à la disposition de son employeur.



Ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif :

- les temps de repos hebdomadaires (fixés par principe le samedi et le dimanche) ;
- les congés annuels ;
- les jours fériés ;
- les temps de trajet de l'agent entre son domicile et sa résidence administrative ;
- les temps de pause méridienne dès lors que l'agent peut en disposer librement) ;
- les temps d'astreinte (hors temps d'intervention)

Cette durée annuelle légale de travail est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 j
Jours fériés (forfait)	- 8 j
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

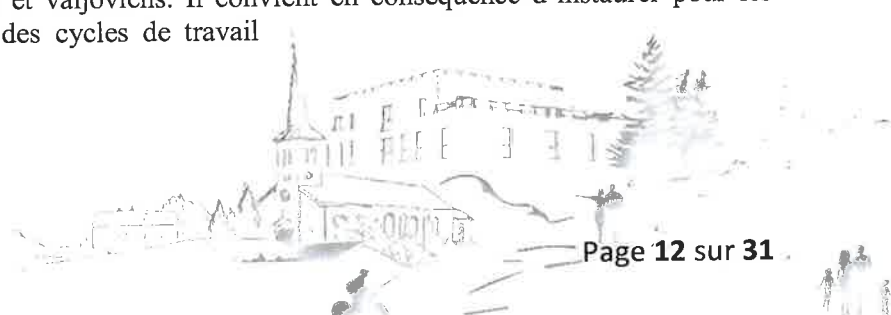
La fixation d'une durée annuelle de travail inférieure à 1 607 heures est justifiée :

- par les statuts particuliers des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (16 heures hebdomadaires) et des assistants territoriaux d'enseignement artistique (20 heures hebdomadaires) ;
- pour les agents publics nommés sur des emplois à temps non complet.

Le temps de travail ne peut pas dépasser certaines durées journalières et hebdomadaires :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, le service Jeunesse, et le service des ATSEM ont un temps de travail annualisé afin de répondre au mieux aux besoins des valjoviennes et valjoviens. Il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.



Le Maire propose au Conseil Municipal :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37 heures et 30 minutes par semaine pour l'ensemble des agents.

- Les ARTT :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, ou recrutés en cours d'année civile, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail et/ou de leur temps de présence (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les jours d'ARTT pourront être pris par journée ou demi-journée et devront être soldés ou épargnés sur le CET au 31 décembre de l'année en cours.

Les absences au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, congés de longue durée, congés de longue maladie, congés pour accident de service, ou congés de maladie professionnelles) réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Toute situation constatée d'absence de service réduit également le nombre d'ARTT acquis annuellement.

La détermination des jours à défalquer s'opère sur la base de la formule de calcul suivante :

Nombre de jours travaillés dans l'année / nombre de jours d'ARTT attribués

Cycle	Nombre de jours travaillés à l'année	Nombre de jours d'ARTT attribués	Quotient de réduction	Observations
37h30	228	15	$228/15 = 15$	Dès que l'absence du service atteint 15 jours d'absences calendaires, 1 journée d'ARTT est déduite du capital des 15 jours d'ARTT

Nombre de jours de réductions du temps de travail par rapport au temps de présence, pour un agent à temps plein, à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet :

Taux d'emploi	Nombre de mois de présence											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
50%	1	1,5	2	2,5	3,5	4	4,5	5	6	6,5	7	7,5
60%	1	1,5	2,5	3	4	4,5	5,5	6	7	7,5	8,5	9
70%	1	2	3	3,5	4,5	5,5	6,5	7	8	9	10	10,5
80%	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
90%	1,5	2,5	3,5	4,5	6	7	8	9	10,5	11,5	12,5	13,5
100%	1,5	2,5	4	5	6,5	7,5	9	10	11,5	12,5	14	15

- Les congés annuels :

Pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, les congés annuels ont une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires, soit pour un agent à temps complet 25 jours ouvrés de congés annuels.

Les congés annuels seront proratisés pour un recrutement en cours d'année civile. Ils pourront être pris par journée ou demi-journée et devront être soldés ou épargnés sur le CET au 31 décembre de l'année en cours.

Nombre de jours de congés annuels par rapport au temps de présence, pour un agent à temps plein, à temps partiel, à temps partiel thérapeutique ou à temps non complet :

Temps de travail de l'agent	Nombre de mois de présence											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
50%	1	2	3	4	5	6,5	7,5	8,5	9,5	10,5	11,5	12,5
60%	1,5	2,5	4	5	6,5	7,5	9	10	11,5	12,5	14	15
70%	1,5	3	4,5	6	7,5	9	10	11,5	13	14,5	16	17,5
80%	1,5	3,5	5	6,5	8,5	10	11,5	13,5	15	16,5	18,5	20
90%	2	4	5,5	7,5	9,5	11,5	13	15	17	19	20,5	22,5
100%	2	4	6,5	8,5	10,5	12,5	14,5	16,5	19	21	23	25

- Les jours de fractionnement :

Si la pose de congés intervient entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, les agents peuvent bénéficier de jours de congés supplémentaires dénommés jours de fractionnement :

- 1 journée supplémentaire pour 5 ou 6 ou 7 jours de congés annuels posés au cours de cette période ;
- 2 journées supplémentaires pour 8 jours et plus de congés annuels posés au cours de cette période ;

- La journée de solidarité :

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées porte création d'une journée de solidarité non rémunérée pour les salariés en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Cette journée prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, et est proratisée pour les agents à temps partiel.

Pour les agents en cycle annuel, la journée de solidarité se fait par le lissage des heures prévues sur l'année, permettant le travail des sept heures susvisées.

Pour les agents en cycle hebdomadaire, la journée de solidarité sera réalisée lundi de Pentecôte. Il n'est pas possible de recourir à une journée de congé annuel pour la réalisation de la journée de solidarité. Elle fera donc l'objet de la pose d'une journée d'ARTT.

- Les autorisations de temps partiel :

Sur demande de l'agent et après autorisation de la collectivité, tout agent peut obtenir un aménagement de son temps de travail, accordé pour une durée déterminée comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est :

- soit accordée de plein droit, selon les conditions règlementaires en vigueur ;
- soit accordée sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

• S'agissant du temps partiel de droit :

La durée hebdomadaire du service assuré par un agent fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, ou un agent contractuel ne pourra pas être inférieure à un mi-temps.

La durée hebdomadaire de service pourra être effectuée selon les quotités exclusives suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente à un temps plein.

• S'agissant du temps partiel sur autorisation :

La durée hebdomadaire du service assuré par un agent fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, ou un agent contractuel ne pourra pas être inférieure à un mi-temps. L'agent pourra bénéficier d'un service à temps partiel selon les quotités suivantes 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente à un temps plein.



Pour les agents à temps non complet, la quotité de temps de travail demandée dans le cadre d'un temps partiel, est appliquée à la durée hebdomadaire définie pour l'emploi à temps non complet.

– Les autorisations spéciales d'absence (ASA) :

La loi prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux contractuels à l'occasion de certains événements familiaux, tel que le décès d'un proche, un mariage ou un PACS.

Toutefois, ces événements et le nombre de jours d'autorisation d'absence accordés ne sont définis par aucun texte.

Aussi, chaque employeur territorial fixe en conséquence ses propres règles en la matière, par délibération, après avis du Comité Technique. Par délibération du 27 juin 2018, la Ville de Vaujours a décidé d'accorder au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires, et non titulaires) les autorisations d'absence figurant dans le tableau suivant :

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux (accordées sous réserve des nécessités de service)	
Evènements	Nombre de jours ouvrables (*)
Mariage de l'agent	5 jours
Pacs de l'agent	5 jours
Mariage de l'enfant de l'agent	3 jours
Décès ou maladie grave du conjoint de l'agent	3 jours
Maladie grave de l'enfant de l'agent	3 jours
Décès de l'enfant de l'agent	
• Agé de moins de 25 ans	7 jours ouvrés
• Agé de 25 ans et plus	5 jours
Décès ou maladie grave des père, mère	3 jours
Décès des frère ou sœur de l'agent	1 jour
Décès des père, mère du conjoint de l'agent	3 jours
Décès des oncles, tantes, neveux et nièces	1 jour
Garde d'enfants malade	6 jours (quel que soit le nombre d'enfant)
Enfant de moins de 16 ans ou enfant handicapé quel que soit son âge	

(*) Tous les jours sauf le dimanche - jour de l'évènement obligatoirement inclus

Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante (accordées sous réserve des nécessités de service)	
Evènement	Durée
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Pour l'ensemble des agents de la commune (à l'exception des agents annualisés) :

Les agents de la commune seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures et 30 minutes sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Pour le service Jeunesse :

Les agents du service Jeunesse seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines sur le temps scolaire à 33 heures et 30 minutes (soit 1 206 heures),
- 8 semaines hors temps scolaire à 45 heures (soit 360 h),
- 8 semaines de congés payés hors temps scolaire,
- les 41 heures manquantes seront effectuées lors des différentes manifestations qui ont lieu tout au long de l'année.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes déterminées par un planning.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning pourra être modifié pour des raisons de nécessités de service.

Pour le service des ATSEM :

Les agents du service des ATSEM seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines sur le temps scolaire à 38 heures (soit 1 368 heures),
- 8 semaines hors temps scolaire à 30 heures (soit 240 heures)
- 8 semaines de congés payés hors temps scolaire,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes déterminées par un planning.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. Ce planning pourra être modifié pour des raisons de nécessités de service.



➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Il relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires. Ainsi, ces heures doivent faire l'objet en priorité d'une récupération, néanmoins, au regard de l'organisation du service et de leur volume elles peuvent être exceptionnellement indemnisées après accord de la Direction générale des services.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués majorée selon la réglementation en vigueur.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année de la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord express de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou à défaut déposer sur le compte épargne temps de l'agent.

2/ Financement

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3/ Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal de définir le temps de travail des agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale de Vaujours dans le cadre des 1 607 heures.

Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			



7. Garantie d'emprunts à la société 1001 Vies Habitat pour un montant de 768 346,00 € nécessaire pour l'acquisition en VEFA auprès de Ducher Promotion de 8 logements collectifs situés 154 rue de Meaux.

Rapporteur : José GODINHO DA SILVA

1/Présentation

Objet	Adresse	Montant de l'opération	Engagement	Contrepartie
Garantie d'emprunts	154 rue de Meaux	768 346,00 €	Garantie à 100%	2 logements attribués

Garantie d'emprunts

Une garantie d'emprunt constitue un engagement par lequel une collectivité accorde sa caution à une personne morale et s'engage à assurer pour lui l'exécution de son obligation auprès de la banque en cas de défaillance (La Gazette des Communes, 2013). L'octroi de ce type de garantie permet de faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public, notamment la construction et la rénovation de logements sociaux. En complément de leurs fonds propres et des aides publiques, les organismes de logement social recourent à l'emprunt pour financer leurs opérations. Dans ce cadre, une garantie préférentiellement publique est nécessaire systématiquement à hauteur de 100% du montant prêté pour les prêts au logement social (JO Sénat du 20/09/2018).

Présentation du projet

La société 1001 Vies Habitat, a sollicité la Ville de Vaujours pour garantir à 100% un prêt comprenant 6 lignes d'emprunts qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le projet d'acquisition en VEFA auprès de Ducher Promotion de 8 logements collectifs situés 154 rue de Meaux pour un montant de 768 346,00 €.

Financement

Le financement de ce programme fait appel à un prêt, contracté et indexé sur le taux du livret A pour un montant de 768.346,00 €, constitué de 6 lignes. Il est destiné au financement de l'opération d'acquisition en VEFA auprès de Ducher Promotion de 8 logements collectifs situés 154 rue de Meaux pour un montant de 768 346,00 €.



Nature du prêt	Montant	Durée	Taux
Prêt PLUS Construction	214 991,00 €	40 ans	Livret A
Prêt PLUS Foncier	146 301,00 €	60 ans	Livret A
Prêt PLAI Construction	88 000,00 €	40 ans	Livret A
Prêt PLAI Foncier	128 687,00 €	60 ans	Livret A
Prêt PLS Construction	92 833,00 €	40 ans	Livret A
Prêt PLS Foncier	97.534,00 €	60 ans	Livret A
Total	768 346,00 €		

- **PLUS « Prêt Locatif à Usage Social »** : le prêt locatif à usage social a pour objectif de permettre la construction de logements sociaux, destinés à des personnes en situation de précarité. C'est le prêt le plus couramment utilisé dans le cadre de la construction de logements sociaux. Il a été créé par le décret n° 99-794 du 14 septembre 1999. Il vise à répondre aux exigences de l'article 55 de la loi SRU en matière de mixité sociale par l'atteinte du quota de 25 % de logements sociaux dans chaque commune dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile de France.
- **PLAI « Prêt Locatif Aidé d'Intégration »** : le prêt locatif aidé d'intégration a pour objectif de permettre la construction de logements très sociaux, destinés à des personnes en situation de grande précarité.
- **PLS Foncier (Prêt Locatif Social)** : permet de financer des logements locatifs intermédiaires. Principalement destiné aux classes moyennes et attribué aux familles dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir accéder aux locations HLM, mais trop bas pour pouvoir se loger dans le secteur privé.

Contrepartie

Dans le cadre d'une garantie d'emprunt, la réglementation prévoit 20% de droits de réservation de logements sociaux. Pour cette opération la ville de Vaujours bénéficiera d'un droit de réservation portant sur 2 logements (1 PLUS, 1 PLAI).

Les logements attribués à la ville sont répartis comme suit : un T1 et un T2.

PRET	BATIMENT	ETAGE	TYPLOGIE	SURFACE	LOYER MAX
PLUS	B21	R+2	T2	49.10 m ²	Non défini
PLAI	B02	RDC	T1	30.60 m ²	Non défini



Proposition

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder la garantie d'emprunt à la société 1001 Vies Habitat pour le remboursement d'un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 768 346,00 € pour l'acquisition en VEFA auprès de Ducher Promotion de 8 logements collectifs situés 154 rue de Meaux.

Adoptée par	23	Voix	Majorité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	23	Voix	//
Contre			
Abstention	1	Voix	//
NPPV			

8. Acquisition par la ville de Vaujours des parcelles cadastrées C 497 (689 m²) et C591 (1290 m²), sises Rue de Montauban, appartenant aux consorts Bœuf et faisant l'objet d'une procédure de préemption SAFER

Rapporteur : Stéphane PAU

Objet	Parcelle	Adresse	Propriétaire	Prix
Acquisition	C 0591 C 0497	Lieu-dit La Garenne Rue de Montauban	Consorts BŒUF	12 970,32 €

La ville est en cours d'acquisition desdites parcelles afin de protéger cette zone des détériorations des propriétaires alentours et d'y créer une réserve foncière.

Il s'agit de terrains non bâtis situés rue de Montauban pour lesquels la ville a mis en place une procédure de préemption SAFER (le 19 juillet 2018 une convention de veille et d'intervention foncière a été signée entre la SAFER et la ville de VAUJOURS).

Conformément à la procédure SAFER :

- La SAFER a exercé son droit de préemption le 18 août 2021 ;
- La SAFER est pour l'heure propriétaire des parcelles et la Mairie en est attributaire depuis le mois de janvier dernier.
- La SAFER est en attente du retour des commissaires du gouvernement Agriculture et Finances.
- Il a été convenu avec la SAFER qu'une délibération en Conseil Municipal pouvait avoir lieu avant ce retour.



- La convention prévoit que la ville s'engage à racheter les parcelles avec un sus des frais de la SAFER et des frais notariés. L'achat des parcelles a été préfinancée pour un montant de 12 970,32€ réparti comme suit :

DETAILS PREFINANCEMENT				
Prix principal	Frais supportés par la SAFER	Frais d'intervention de la SAFER	Frais d'huissier	Montant total
10 000,00 €	1 520,00 €	1 267,20 €	183,12 €	12 970,32 €

La ville s'engage à restructurer la parcelle et à la remettre en état (courrier du 16 août 2021 signé par le Maire-Adjoint).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition des parcelles C497 et C591 sises Rue de Montauban, auprès de la SAFER pour un montant de 12 970,32 € d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			

9. Projet de cession de 4 lots indissociables appartenant à la ville de VAUJOURS situés au 77 rue de Meaux

Rapporteur : Stéphane PAU

Objet	Adresse	Prix	Acheteur
Cession	77 rue de Meaux	130 000,00 €	Locataire actuel

La ville est propriétaire de 4 lots indissociables dans un bâtiment en copropriété situé au 77 rue de Meaux à Vaujours sur la parcelle cadastrée Section A n° 402.



Les lots sont constitués du :

- Lot numéro 1, composé d'un local commercial d'environ 36m² ;
- Lot numéro 3, composé d'un studio de 31m² situé à l'étage ;
- Lot numéro 6, composé d'une réserve d'environ 14m², en sous-sol du local commercial ;
- Lot numéro 26, composé d'un jardin de 21,60 m².

Les lots sont actuellement occupés par deux locataires :

- Local commercial : depuis le 1^{er} décembre ;
- Logement : depuis le 15 novembre 1996.

Le 9 février 2021, MONSIEUR JOUAN, représentant de la SARL CROUSTI (locataire du local commercial), a adressé à la ville une proposition d'acquisition des lots 1, 3 et 6. Pendant toute la durée d'occupation, MONSIEUR JOUAN a entrepris des travaux de mises aux normes de la plomberie, de l'électricité et de l'aspect général du local (murs et carrelage).

Le 17 mars 2021, l'avis du Domaine a estimé la valeur des lots à 160 000,00 euros. Une réactualisation de cette estimation le 12 avril 2022, l'a abaissé à 130 000,00 euros.

Suite à l'actualisation de l'avis du Domaine, MONSIEUR JOUAN a confirmé, en date du 2 avril 2022, sa proposition d'achat au prix arrêté par l'avis du Domaine pour le montant de 130 000,00 euros.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal d'approuver la mise en vente des lots situés au 77 rue de Meaux à Vaujours et d'accorder la cession à Monsieur JOUAN pour un montant de 130 000,00 euros.

Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			



10. Projet de cession de la parcelle cadastrée B 425 appartenant à la ville de Vaujours située dans le secteur des « Belles Vues »

Rapporteur : Stéphane PAU

Objet	Adresse	Superficie	Prix	Acheteur
Cession	Lieu-dit les Belles Vues	526 m ²	5 800,00 €	Placoplâtre

La ville est propriétaire de la parcelle B 425 d'une superficie de 526 m², située dans le secteur des « Belles Vues » en zone Na (zone naturelle).

La parcelle est boisée et non bâtie. Elle est enclavée parmi les terrains appartenant à la société PLACOPLATRE.

Cette parcelle a fait l'objet d'une acquisition par la ville par la procédure des biens vacants sans maître (BVSM) :

- **Arrêté n°20/073** portant présomption de bien vacant et sans maître.
 - > *Après enquête par les services municipaux, notamment auprès des services de l'Etat, le propriétaire et d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.*
- **Arrêté 2020/11-06** sur l'acquisition par la procédure de bien sans maître d'une parcelle non bâtie, cadastrée B 425.
 - > *Aucun propriétaire ou ayants droit ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité.*
- **Arrêté 2021/090** portant incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal.
 - > *Incorporation effective de la parcelle destinée au transfert de propriété au profit de la société PLACOPLATRE.*

Dès l'origine du projet d'acquisition de la parcelle, la Ville s'était engagée à céder celle-ci à la société PLACOPLATRE.

Le 23 juillet 2020 l'avis du Domaine a estimé la valeur de la parcelle à 5 800,00 €. Bien que cet avis soit indicatif, une procédure de réactualisation de la valeur vénale est en cours.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section B 425 d'une superficie de 526 m² et située dans le secteur des « Belles Vues » à Vaujours au profit de la société PLACOPLATRE pour un montant de 5 800,00 € et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires à cette cession et à signer tous les actes et documents s'y rapportant.



Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			

11. Acquisition par la ville de Vaujours de la parcelle cadastrée AE n°5 de 5 115 m² de superficie, située sur le territoire communal de Villepinte, sis 36-46 boulevard Jacques Amyot et appartenant au Ministère de la Défense

Rapporteur : Stéphane PAU

Le Ministère des Armées est propriétaire d'une parcelle cadastrée AE n°5 située sur la commune de Villepinte sis 36-46 boulevard Jacques Amyot pour une superficie de 5 115 m². Sur cette parcelle sont implantées 6 maisons individuelles murées.

La ville de Vaujours porte un intérêt particulier pour l'acquisition de ce bien et a effectué plusieurs démarches dans ce sens.

La ville de Vaujours a fait connaître au maire de Villepinte son intention d'acquiescer cette parcelle bâtie, afin de permettre la réalisation d'un ensemble scolaire, qui complètera le programme de requalification urbaine du quartier déjà engagé rue Paul Vieille (courrier du 11 mai 2017).

Le maire de Villepinte a informé le maire de Vaujours que sa commune n'utilisera pas son droit de priorité sur la parcelle AE n°5 (courrier du 14 juin 2017). Une intention qui a fait l'objet d'une délibération au conseil municipal de Villepinte le 20 novembre 2021 (délibération n°2021-155).

Le président de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol a confirmé, en lien avec l'avis rendu par le maire de Villepinte qu'il n'utilisera pas son droit de priorité sur la parcelle AE n°5 (courrier du 12 juillet 2019).

Un avis du Domaine a estimé la valeur vénale de la parcelle à 1 368 000,00 € en date du 27 février 2020 (en cours d'actualisation).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'autorisation d'acquisition de la parcelle AE n°5 d'une superficie de 5 115 m² auprès du Ministère des Armées. Une nouvelle délibération sera présentée lorsque la ville aura reçu le nouvel avis des domaines actualisé.



Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			

12. Approbation des tarifs des prestations culturelles

Rapporteur : Guy VALENTIN

Le service des affaires culturelles se doit de présenter des spectacles et diverses animations afin de composer sa saison culturelle.

A compter du 1^{er} septembre 2022, les spectacles seront organisés à la Maison du Temps Libre avec des tarifs à 12€ et 10€. Ceux-ci sont relativement abordables comparés à ceux pratiqués dans les villes voisines et surtout à Paris pour des spectacles équivalents.

La bibliothèque et le conservatoire possèdent également des tarifs pour leurs prestations (droits d'entrée, cours dispensés).

2/ Motifs-moyens-financement

Bénéficiaires du fonds national de solidarité	Gratuit
Nouveaux arrivants à Vaujours	Un abonnement gratuit
Gagnants à un concours organisé par la bibliothèque	Un abonnement gratuit
Personnel de la bibliothèque pour raison de service	Gratuit
Personnel de la commune	Gratuit

Inscriptions personnes exerçant pour une collectivité de Vaujours

Professeurs dans le cadre de leur activité professionnelle des écoles maternelles, primaires, collèges, lycées, conservatoire ; Associations pour la protection de l'enfance et des handicaps, halte-garderie, crèches, centres aérés et de loisirs, assistantes maternelles ; Services de la commune (culturel, jeunesse)

Gratuit



Inscriptions Habitants de Vaujours

Enfants, collégiens, lycéens, étudiants sur présentation de la carte	Gratuit
Demandeurs d'emploi sur présentation du justificatif	Gratuit
Retraités	Gratuit
Adultes	8,75 €

Inscriptions Habitants Hors Vaujours

Enfants, collégiens, lycéens, étudiants sur présentation de la carte	Gratuit
• Demandeurs d'emploi sur présentation du justificatif	Gratuit
Retraités	Gratuit
Adultes	16.40 €

TARIFS CONSERVATOIRE :

DANSE CLASS+A3: E29IQUE	VALJOVIENS		HORS COMMUNE	
	Inscription standard	1 cours*	Inscription standard	1 cours*
EVEIL (4a)	103,95 €		153,30 €	
INIT 1 & 2 (5/6a)	126,00 €		177,45 €	
OBS 1 & 2 (7/8a)	252,22 €	126,00 €	354,90 €	177,45 €
OBS 3 + ELEM	302,40 €	151,20 €	430,50 €	215,25 €
NEO-CLASSIQUE	151,20 €		215,25 €	

*1 seul cours est possible si l'élève pratique également la danse moderne



DANSE MODERNE	VALJOVIENS		HORS COMMUNE		
	Inscription standard	1 cours*	Inscription standard	1 cours*	
Débutants (8/9a)	132,30 €		176,40 €		
Préparatoires (9/10a)					
Elémentaires (10/11a)					
Moyens 1 (11/12a)	302,40 €	151,20 €	430,50 €	215,25 €	
Moyens 2 (12/14a)					
Moyens 3 (14/15a)					
Moyens 4 (16/18a)					
ADULTES (Plus de 18a)	173,25 €		242,55 €		

*1 seul cours est possible si l'élève pratique également la danse classique

MUSIQUE	VALJOVIENS	HORS COMMUNE
EVEIL/INIT/FM seule	100,80 €	152,25 €
INIT + INSTRUMENT/ CYCLE 1	201,60 €	302,40 €
CYCLE 2	294,00 €	441,00 €
CYCLE 3	399,00 €	598,50 €
ADULTE* / CHANT	324,45 €	487,20 €
CHORALE seule ORCHESTRE Seul	69,30 €	69,30 €

*à partir de 18 ans

TARIFS DES SPECTACLES – CULTURE

Les enfants jusqu'à 18 ans, les demandeurs d'emplois et groupes de 10 et plus, 10.00 €
Adultes 12,00€

2/ Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs des prestations culturelles à compter du 1^{er} septembre 2022.



A titre liminaire, il est précisé que pour des raisons d'utilité administrative, la présente délibération est prise sans date de fin et vaudra tant qu'elle ne sera pas rapportée dans le cadre d'une modification de la grille des tarifs (plus besoin d'adoption d'une délibération annuellement, à tarifs inchangés).

Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			

13. Modification des représentants des Conseil d'Ecoles

Rapporteur : Christiane FRANÇOIS-LUBIN

1/Présentation

À la suite de la démission de Madame Martine FRANCHITTI de ses fonctions de Maire-adjointe, il convient de nommer Madame FRANÇOIS-LUBIN, conseillère municipale déléguée à la vie scolaire et petite enfance, élue titulaire lors des conseils d'écoles.

Il y a donc lieu de modifier la délibération comme suit :

Les écoles	Titulaire	Suppléant
Les Marlières	Christiane FRANÇOIS-LUBIN	Sylvie LECOQ
Jules Ferry	Christiane FRANÇOIS-LUBIN	Claudine POLIPOWSKI
La Fontaine	Christiane FRANÇOIS-LUBIN	Guy VALENTIN
Paul Bert	Christiane FRANÇOIS-LUBIN	Linda AYACHI

2/ Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération n° 2022/02-01 du 17 février 2022 et de redésigner les représentants au sein de chacun des 4 conseils d'écoles de la commune.



Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			

14. Nomination de Madame TERRANOVA au Conseil des Sages

Rapporteur : Guiseppina DI MINO

1/Présentation

Le 7 décembre 2021, Madame Margarida PIMENTA a présenté sa démission en tant que membre du Conseil des Sages de la ville de Vaujours pour des raisons de santé.

Afin de remplacer Madame PIMENTA, un appel à candidature a été lancé. Trois personnes ont présenté leur candidature. Il s'agit de Monsieur BARBIERI, Monsieur RINGRESSI et Madame TERRANOVA.

Le 23 mars 2022, Madame DI MINO, Vice-présidente du CCAS, a reçu en entretien les trois candidats.

La candidature de Madame TERRANOVA a été retenue. La liste du Conseil des Sages doit être délibérée lors du conseil Municipal du 02 juin 2022.

Pour rappel, le Conseil des sages est composé de 12 membres (5 hommes et 7 femmes). A l'issue de ce Conseil Municipal, Monsieur BENYAHIA, Vice-président du Conseil des Sages, pourra inviter Madame TERRANOVA à participer aux réunions du Conseil des Sages.

2/ Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la liste des membres du Conseil des Sages ci-après.


Mme BEAUREGARD Nicole, M. BENYAHIA Djemel, M. BLANCHETIERE Joël, Mme CARIGNY Anne-Marie, Mme DELMER Lise, M. Kerdanet Didier, Mme LE GAL Marie-Geneviève, M. NIOCHAU Guy, Mme PLATRIER Arlette, Mme PIMENTA Marguarida remplacée par Mme TERRANOVA Carmelle Alix, M. SIMON Maurice, Mme TETARD Corinne.



Adoptée par	24	Voix	Unanimité
Présents ou représentés	24	Voix	//
Exprimés	24	Voix	//
Pour	24	Voix	//
Contre			
Abstention			
NPPV			

Fin de la séance : 21h35

Vaujours, le 03 juin 2022

Maire,

Dominique BAILLY
vice-président de Grand Paris Grand Est

